

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie 20.000f / 40.000f Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f Par la poste	ANNONCES ET AVIS DIVERS La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999	
25 juin	Décret n° 99-570 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre étranger 2
28 juin	Décret n° 99-572 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 2
30 juin	Décret n° 99-597 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 2
1 ^{er} juillet	Décret n° 99-598 portant promotions dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 3
12 juillet	Décret n° 99-631 portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel 3
16 juillet	Décret n° 99-701 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 3
16 juillet	Décret n° 99-702 portant promotion et nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 3
21 juillet	Décret n° 99-707 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger .. 4
11 novembre	Décret n° 99-1108 portant attribution de la Médaille de militaires blessés en opérations au titre de l'année 1999 4

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1999	
24 juin	Décret n° 99-564 portant octroi du statut de réfugié à M. Tucker Melvin, de nationalité sierra-léonaise 6
24 juin	Décret n° 99-565 portant octroi du statut de réfugié à M. Jalloh Sulaiman, de nationalité sierra-léonaise 6
24 juin	Décret n° 99-566 portant octroi du statut de réfugié à M. Kémokai Alhaji, de nationalité sierra-léonaise 6

1999

28 juin	Décret n° 99-577 portant octroi du statut de réfugié à M ^{me} Gowen Elisabeth Madeleine Sambou, de nationalité gambienne 6
28 juin	Décret n° 99-584 portant octroi du statut de réfugié à M. Abubakarr Kamara, de nationalité sierra-léonaise 7

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1999

19 novembre	Arrêté ministériel n° 8333 M.INT-DAGAT-DEL-AS portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Centre d'Etude politiques et de la Communication - Sénégal. 7
-------------	--

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1999

17 novembre	Arrêté ministériel n° 8271 MEFP-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 7
17 novembre	Arrêté ministériel n° 8272 MEFP-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 7
13 décembre	Arrêté ministériel n° 8878 MEFP-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 7
13 décembre	Arrêté ministériel n° 8879 MEFP-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 8
16 décembre	Arrêté ministériel n° 8916 MEFP-DMC portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel 8
31 décembre	Arrêté ministériel n° 9352 portant ouverture d'un concours de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes 8

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

1999

Affaire n° 3-E-99 du 31 décembre 1999 9

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 9

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS ET ARRETES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 99-570 du 25 juin 1999
portant élévation dans l'Ordre du Mérite
à titre étranger.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION.

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
du Mérite ;Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion ;

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand
Croix dans l'Ordre du Mérite à titre étranger : Son
Altesse royale le Prince Salman Bin Abdel Aziz,
Gouverneur de la Région de Riyadh.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 25 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-572 du 28 juin 1999**portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :

Son Excellence Monsieur Muahammad Saeed Khalid,
Ambassadeur du Pakistan, à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-597 du 30 juin 1999**portant promotion dans l'Ordre national du
Lion à titre étranger.**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
Son Excellence Monsieur Dane Smith, Ambassadeur
des Etats-unis à Dakar.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 juin 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-598 du 1^{er} juillet 1999
portant promotions dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade de Comman-
 deur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger :
 Monsieur le général de division Mohammed El Anro,
 Directeur de l'Assistance militaire et de la Coopération
 des Armées saoudiennes.

Art. 2. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre
 national du Lion à titre étranger : Monsieur le com-
 mandant Abdulaziz Al Namla, Direction de l'Assis-
 tance militaire et de la Coopération des Armées
 saoudiennes.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 1^{er} juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-631 du 12 juillet 1999
portant élévation dans l'Ordre du Mérite à titre
exceptionnel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre
 du Mérite ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est élevé à la dignité de Grand
 Croix dans l'Ordre du Mérite à titre exceptionnel :
 Monsieur Seydina Mame Alassane Laye, Khalif général
 des Layènes.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-701 du 16 juillet 1999
portant promotion dans l'Ordre national
du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans
 l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. John
 Greensmith, Directeur exécutif de Plan international.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national
 du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-702 du 16 juillet 1999
portant promotion et nomination dans l'Ordre
national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du
 Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans
 l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Marc
 Vervaet, Directeur général ORYX Sénégal S.A.

Art. 2. – Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Jean pierre Toulet, assistant technique au MJS, Dakar.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-707 du 21 juillet 1999

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger : M. Eric Brassart, Directeur général du Port autonome de Marseille.

Art. 2. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 juillet 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

DECRET n° 99-1108 du 11 novembre 1999

portant attribution de la Médaille de militaires blessés en opérations au titre de l'année 1999.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37, 39 et 65 ;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 90-1159 du 12 octobre 1990, portant règlement de discipline générale dans les Forces armées ;

Vu le décret n° 96-47 du 22 janvier 1996, portant création de la médaille de militaires blessés en opérations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 1842 MFA-DIR.CEL du 13 juillet 1998, fixant les conditions et les modalités d'attribution de la Médaille de militaires blessés en opérations ;

Sur proposition du Ministre des Forces armées ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. – La Médaille de militaires blessés en opérations est décernée aux personnels militaires des Forces armées dont les noms suivent :

A - ARMÉES

- capitaine Adama Diop O.A. Cdt d'unité 3/ 26° BRA.

- capitaine Ndongo Guèye O.A. Cdt d'unité / Génie ;

- S/lieutenant Sidy Gningue O.A. Chef de section B. CODOS ;

- caporal chef Idrissa S. Diallo 5.86.00048 chef de groupe B. CODOS ;

- soldat de 1^{ère} classe Libasse Mbengue 5.94.01438 G.V. B. CODOS ;

- caporal-chef Malick Niang 9.86.01307 pilote d'engin B. Blindés ;

- sergent Mamiadou Diagne 9.87.00101 chef de groupe Bat.6 ;

- soldat de 1^{ère} classe Birame Niang 03.95.00933 G.V.B. CODOS ;

adjudant Youssouph Diédhiou 2.77.00140 chef de section B. CODOS ;

- sergent-chef Modou Ngom 6.74.02196 chef d'engin B. blindés ;

- soldat de 1^{ère} classe Sidya Diatta 10.92.02228 tireur 12,7 mm BAT.6 ;

- soldat de 1^{ère} classe Ousmane Tamboura 6.84.00925 tireur LRAC 89 mm BAT. 6 ;

- caporal-chef Coly Faye 09.87.00572 chef d'équipe B. CODOS ;
- caporal-chef Khalifa Faye 6.81.01961 chef d'équipe B. CODOS ;
- caporal-chef Demba Ndoye 6.87.00980 chef d'équipe B. CODOS ;
- caporal-chef Amadou Aw 4.83.01313 chef d'équipe B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe Cheikh T. Ndiaye 01.90.02382 G.V. B. CODOS ;
- adjudant Mamadou R. Traoré 2.74.01977 chef de section B. PARAS ;
- adjudant Sadiaraw Samb 7.72.021.62 chef de section B. PARAS ;
- caporal-chef Sambaré Ndour 6.64.00878 chef de groupe B. CODOS ;
- caporal-chef Amadou L. Niang 1.80.02550 chef de groupe B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe Demba Sy 01.93.00104 G.V.B. CODOS ;
- caporal Ousmane Ly 1.89.00997 chef d'équipe B. CODOS ;
- caporal-chef Cheikh Mbengue 1.83.00771 chef de groupe B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe Abdoulaye Ngom 03.97.02102 G.V. B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe Ousmane Gassama 09.96.01938 G.V.B. CODOS ;
- caporal Sambaré Diop 09.97.01514 chef d'équipe B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe El Hadji A. Ndiaye 05.96.01061 G.V. B. CODOS ;
- caporal Siré Diémé 09.93.00984 chef d'équipe B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe Sadio Sidibé 7.97.01679 G.V.B. CODOS ;
- caporal-chef Souleymane Badji 10.84.01161 chef d'équipe B. CODOS ;
- caporal-chef Massy Diédhiou 2.82.00635 chef d'équipe B. CODOS ;
- caporal-chef Samba Diouf 6.80.01948 chef d'équipe B. CODOS ;
- soldat de 1^{ère} classe Boubacar Bâ 5.93.02223 G.V.B. CODOS ;

- caporal-chef Nouha Biaye 2.82.01710 chef de groupe B. PARAS ;
- sergent-chef Papa Matar Guèye 1.75.02238 chef de groupe B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Souleymane Coly 2.84.00682 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Oumar D. Ndiaye 08.97.02555 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Dibacor Diouf 01.97.00272 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Mamadou Traoré 09.97.01.625 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Moussa Senghor 01.97.00952 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Mor Samb 09.97.00950 G.V.B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Kone Ngom 03.97.01299 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Abdoulaye Dièye 08.97.01836 G.V. B. PARAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Ndiaga Niang 1.82.01467 G.V. B. Blindés ;
- soldat de 1^{ère} classe Adama Ndiaye 1.85.00473 G.V. B. Blindés ;
- caporal-chef Ousmane Sène 2.83.01492 chef de groupe 26° BRAS ;
- F/caporal Samuel Bianquinck 08.96.01726 chef d'équipe 26° BRAS ;
- F/caporal Mbaye Fall 0996.01484 chef d'équipe 26° BRAS ;
- F/caporal Mouhamadou G.S. Ndour 01.96.01132 chef d'équipe 26° BRAS ;
- soldat de 1^{ère} classe Nguène Guèye 01.86.00002 tireur 12,7 mm 26° BRAS ;
- caporal Ousmane Ndao 04.91.01105 chef d'équipe 26° BRAS ;
- F/caporal Souleymane Fall 07.93.01096 chef d'équipe BAT.6 ;
- caporal Demba Y. Sy 07.92.02477 chef d'équipe BAT. 6 ;
- soldat de 2^{ème} classe Daouda A. Niang 03.97.02259 G.V. BAT. 6 ;
- adjudant Bacary Bodian 2.73.01813 chef de section B.T.G. ;
- sergent Saliou Ndiaye 1.76.01550 chef de groupe B.T.G. ;

- sergent Aliou Goudiaby 2.75.01039 chef de groupe ENSOA ;

- sergent Daouda Diop 1.74.01254 chef de groupe B.T.G. ;

- caporal-chef Ousmane Ndiaye 6.79.01602 chef de groupe ENSOA ;

- caporal Aliou B. Badiane 03.90.01740 chef d'équipe ENSOA ;

- soldat de 1^{ère} classe Boss Diop Ngom 09.89.01890 infirmier B. CODOS ;

- caporal Abdourahmane Ndao 04.97.01318 chef d'équipe BAT. 12 ;

- soldat de 1^{ère} classe Mamadou B. Diouf 03.94.01306 G.V. B. CODOS.

B - GENDARMERIE

- capitaine Assane Bèye O.A. chef d'escouade LGI ;

- adjudant-chef Abdou Faye 785 ;

- MDL/chef Scrigne Fallou Niang 1385 ;

- gendarme Demba Diakahté 4839/S ;

- gendarme Papa Almy Bèye 5288/S ;

- gendarme Madiodio Nd. Niang 6033/S ;

- gendarme Diaga Niome 6052/S ;

- gendarme Cheikh Faye 6330/S ;

- gendarme Mamadou Bâ 6390/S ;

- adjudant-chef Alassane Ndiaye 836 ;

- gendarme Ndiack Faye 4309/S.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 novembre 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRETS portant octroi du statut de réfugié à diverses personnes de diverses nationalités.

Par décret n° 99-564 en date du 24 juin 1999 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Tucker Melvin né le 25 décembre 1974 à Freetown (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-565 en date du 24 juin 1999 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Jalloh Sulaiman né le 25 mai 1975 à Sanda Chierdom Bombaka (Sierra Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-566 en date du 24 juin 1999 :

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à M. Kemokai Alhaji, né le 8 septembre 1977 à Mataba I (Sierra-Léone).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-577 en date du 28 juin 1999

Article premier. - Le statut de réfugié est accordé à Mme Gomez Elisabeth Madeleine Sambou née le 2 décembre 1973 à Serrekunda (Gambie).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 99-584 en date du 24 juin 1999

Article premier. – Le statut de réfugié est accordé à M. Abubakarr Kamara né le 20 mai 1972 à Royanka-Village (Sierra-Léone).

Art. 2. – Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Santé et le Ministre de la Famille, de l'Action sociale et de la Solidarité nationale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 8333M.INT.-DAGAT-DEL.-AS en date du 19 novembre 1999 portant autorisation d'une association étrangère dénommée : Centre d'Etudes politiques et de la Communication – Sénégal.

Article premier. – Est autorisée la création d'une association étrangère dénommée : Centre d'Etudes politiques et de la Communication – Sénégal, dont le siège social se trouve établi dans les locaux de l'Ecole nationale d'Administration du Sénégal à Dakar.

Art. 2. – Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés au Ministère de l'Intérieur.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

ARRETE MINISTERIEL n° 8271 MEFP-DMC en date du 17 novembre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Magatte Wade, est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 27.00027/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Magatte Wade est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Magatte Wade est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8272 MEFP-DMC en date du 17 novembre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Mouhamadou Tidiane Nguirane, est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 26.00026/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Mouhamadou Tidiane Nguirane est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Mouhamadou Tidiane Nguirane est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8878 MEF-DMC en date du 13 décembre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M. Mouhamed Hafize Ndiaye, est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 31.00031/MEFP/DMC.

Art. 2. – M. Mouhamed Hafize Ndiaye est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des

allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par M. Mouhamed Hafize Ndiaye est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8879 MEF.-DMC en date du 13 décembre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – Le GIE « EL MADINA TRAVEL », est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 32.00032/MEFP/DMC.

Art. 2. – Le GIE « EL MADINA TRAVEL » est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément par le GIE « EL MADINA TRAVEL » est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 8916 MEF.-DMC en date du 16 décembre 1999 portant agrément de personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées habilitées à exécuter des opérations de change manuel.

Article premier. – M^{me} Fatou Sow, est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le n° BC 30.00030/MEFP/DMC.

Art. 2. – M^{me} Fatou Sow est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, à l'instruction n° 05/99/RC relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents et à l'Instruction n° 06/99/RC relative à l'exécution des opérations de change par les personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées.

Art. 3. – L'exercice effectif de cet agrément Mme Fatou Sow est soumis à l'aménagement à cet égard de locaux fonctionnels.

Art. 4. – Le Directeur de la Monnaie et du Crédit, le Directeur national de la BCEAO et le Directeur général des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 9352 en date du 31 décembre 1999 portant ouverture d'un concours de recrutement de magistrats de la Cour des Comptes.

Article premier. – Un concours pour le recrutement de magistrats de la Cour des Comptes est ouvert aux candidats remplissant les conditions fixées par l'article premier du décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 fixant les modalités de recrutement des magistrats de la Cour des Comptes.

Le nombre des postes à pourvoir est de quatorze.

Art. 2. – Les dossiers de candidats, dans la forme prévue à l'article 8 du décret n° 99-965 du 4 octobre 1999 devront parvenir au Secrétariat général de la Cour des Comptes (2^e étage rue Béranger Ferraud x Ramez Bourgi), au plus tard le vendredi 11 février 2000 à partir de 17 heures.

Art. 3. – Les épreuves d'admissibilité se dérouleront à partir du lundi 27 mars 2000.

Un arrêté fixant la liste des candidats autorisés à concourir et le lieu des épreuves, sera pris au plus tard quinze jours avant le début des épreuves.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 3-E-99 du 31 décembre 1999

Le Conseil constitutionnel, en sa séance du 31 décembre 1999 statuant en matière électorale, conformément à l'article 29 de la Constitution et à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel a rendu la décision dont le teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 29 et 80 ;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel en son article 2 ;

Vu le Code électoral et notamment en son article LO 135 ;

Vu la requête de Abdoulaye Wade du 15 décembre 1999, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 16 décembre 1999 sous le n° 3/E/99.

Vu les pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

1 - Considérant que par requête en date du 15 décembre 1999, Abdoulaye Wade, « candidat déclaré » à l'élection présidentielle du 27 février 2000 soutient que « le Gouvernement a entrepris des actes constituant une violation de la Constitution en ses articles premier, 2, 3 et 5 » du fait qu'un certain nombre de ministres figurent dans le directoire de campagne du candidat du Parti socialiste (P.S.), « au titre du Gouvernement » ;

2 - Considérant que le requérant expose que cet engagement du Gouvernement constitue en effet « un accaparement de la souveraineté nationale par une section du peuple », en violation de l'alinéa 2 de l'article 2 de la Constitution, violation qu'il appartient au Conseil constitutionnel de sanctionner en tant que « juge de la constitutionnalité des lois et garant du bon fonctionnement des institutions de la République et de la stricte séparation des pouvoirs » ;

3 - Considérant que, selon l'auteur de la saisine, « le fait pour le Gouvernement de prendre officiellement et publiquement partie en acceptant d'être impliqué en qualité dans un directoire de campagne constitue indiscutablement un contentieux électoral ressortissant de la compétence du Conseil constitutionnel », conformément à l'article 2 de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, aux termes duquel le Conseil « ... statue sur les contestations relatives aux élections du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale ... » ;

4 - Considérant que le Conseil constitutionnel est une juridiction d'attribution dont la compétence est strictement limitée par les textes qui le régissent et qu'il ne saurait se prononcer que sur des cas expressément prévus par ces textes ;

5 - Considérant que s'il est indiscutable que la contestation soumise à l'examen du Conseil est relative à l'élection du Président de la République, elle ne relève pas pour autant de sa compétence ; qu'en effet, conformément à l'article 29 de la Constitution et de

l'article 2 de la loi organique précitée, le Conseil constitutionnel, en sa qualité de juge électoral ne saurait intervenir avant le scrutin qu'à l'occasion du choix par les candidats des couleurs, sigles et symboles (article LO 113 du Code électoral) et du contrôle de l'établissement de la liste des candidats (article LO 116) et après la proclamation provisoire des résultats pour juger les contestations relatives au scrutin (article LO 135) ;

DÉCIDE :

Article premier. - La contestation soumise à l'examen du Conseil constitutionnel ne relève pas de sa compétence.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 31 décembre 1999 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye, *Président* ;

Ibou Diaité, *Vice-président* ;

M^{me} Marie-José Crespín, *membre* ;

M. Mamadou Lô, *membre*.

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, *Greffier en Chef*

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis et donné de la perte du titre foncier n° 9786 DP appartenant à la dame Ndèye Fatou Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis et donné de la perte du titre foncier n° 980 DP appartenant à M. Ibra Sèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis et donné de la perte de la copie du titre foncier n° 696-N.O. appartenant au sieur Baba Sakho. 2-2

BANQUE ISLAMIQUE DU SENEGAL

Immeuble FAYCAL - Rue HUART x A. A. Ndoye - Dakar

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

(Après inventaire en francs C.F.A.)

(en millions de F CFA)

A C T I F		Millions de francs CFA	P A S S I F		Millions de francs CFA
Caisse, Banque centrale		542	Banque centrale		1
Banques et correspondants bancaires		2.163	Banques et correspondants bancaires		17
Autres institutions financières			Autres institutions financières		
Gouvernements et institutions internationales non financières			Gouvernements et institutions internationales non financières		36
Autres agents économiques (crédits)		4.427	Autres agents économiques (Dépôts, bons de caisse, emprunts)		6.497
* Portefeuille d'effets commerciaux			* Comptes disponibles par chèques ou virements	3.356	
* Autres crédits à court terme	4.427		* Dépôts à terme et bons de caisse jusqu'à 2 ans	2.211	
* Autres crédits (a)			* Dépôts à terme et bons de caisse de plus, de 2 ans à 10 ans		
Autres comptes		2.880	* Comptes à régime spécial	93	
* Titres et participations	37		* Empr. obligatoires et autres emprunts		
* Immobilisations	681		* Autres sommes dues à la clientèle	837	
* Autres	2.167		Autres comptes		1.648
Résultats			Fonds permanents et provisions		1.818
* Pertes des exercices antérieurs			* Provi. ayant un caractère de réserves		
* Résultats de l'exercice			* Provisions pour pertes et charges		
			* Fonds de garantie et autres fonds affectés ..		
			* Réserves		
			* Dotations et capital	2.781	
			Report à nouveau	- .1108	
			Résultats		
			* Résultats de l'exercice	145	
			* Bénéfices à distribuer		
TOTAL		10.017	TOTAL		10.017

(a) y compris crédits en souffrance

HORS - BILAN

Crédits confirmés - Part non utilisée 60

Engagements sous forme d'acceptations,
d'avals, de cautions ou d'autres garanties 366Part des crédits bénéficiant de cautions,
avals ou autres garanties